

Accordo tra l'Organizzazione Europea di Cooperazione Economica e il Governo spagnolo (Parigi, 10 gennaio 1958)

Source: España. Ministerio de Cultura. Archivo General de la Administración, caja 54/16622.

Copyright: Tutti i diritti di riproduzione, comunicazione al pubblico, adattamenti, ridiffusione, in qualsiasi ambito diffusionale, con qualsiasi mezzo, anche Internet, una rete interna o altro mezzo, sono strettamente riservati in tutti i Paesi.

I documenti ritrasmessi su questo sito sono la proprietà esclusiva dei loro autori o aventi diritto.

Le domande di autorizzazione sono da indirizzare agli autori oppure agli aventi diritto concernati.

Consultate ugualmente l'avvertenza giuridica e le condizioni di utilizzazione del sito.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accordo_tra_l_organizzazion_europea_di_cooperazione_economica_e_il_governo_spagnolo_parigi_10_gennaio_1958-it-290ad712-7aaf-4dfd-a3a9-9cf6d38a0701.html

Publication date: 21/12/2013

1 9 5 8

TRATTATI E CONVENZIONI

ACCORDO

TRA L'ORGANIZZAZIONE EUROPEA DI COOPERAZIONE ECONOMICA
E IL GOVERNO SPAGNOLO RELATIVO ALL'ASSOCIAZIONE DELLA
SPAGNA AI LAVORI DELL'ORGANIZZAZIONE

PARIGI, 10 GENNAIO 1958

ROMA

TIPOGRAFIA RISERVATA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1958

ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE ET LE
GOUVERNEMENT ESPAGNOL RELATIF A L'ASSOCIATION DE L'ESPAGNE AUX
TRAVAUX DE L'ORGANISATION

L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE (appelée ci-dessous l'« Organisation »), d'une part ; et

LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL, d'autre part ;

Vu l'Accord signé par eux le 28 janvier 1955 et relatif à la participation de l'Espagne aux travaux de l'Organisation intéressant l'agriculture et l'alimentation ;

Considérant qu'en vertu d'une Décision adoptée le 20 décembre 1957 par le Conseil de l'Organisation, ses Membres se sont engagés à prendre progressivement les dispositions nécessaires pour abolir, sans discrimination, les restrictions aux échanges, aux transactions invisibles et aux transferts avec l'Espagne, dans toute la mesure où leur situation économique et financière le leur permettra et en tenant compte des efforts analogues consentis par l'Espagne dans ces domaines ;

Ont désigné les représentants soussignés qui, dûment autorisés à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

a) L'Espagne est associée aux travaux du Conseil et des autres organes de l'Organisation ; en particulier, elle participe aux études de conjoncture économique effectuées périodiquement par l'Organisation.

b) Le Gouvernement espagnol a le droit de prendre part aux travaux de l'Organisation avec voix consultative et de présenter des propositions.

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) du présent article ne s'appliquent pas aux organes de l'Organisation ayant une composition restreinte.

d) Le Gouvernement espagnol peut être invité à se faire représenter avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, lorsque celui-ci examine des questions affectant en particulier les intérêts de l'Espagne.

e) L'article 2 de l'Accord en date du 28 janvier 1955, mentionné dans le Préambule du présent Accord, est abrogé.

— 4 —

Article 2

L'Espagne souscrit aux objectifs économiques qui sont ceux de l'Organisation et aux obligations générales assumées de ce chef par ses Membres, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948 ; elle s'efforce dans ses relations économiques avec les pays Membres de l'Organisation, de mettre progressivement ces obligations à exécution.

Article 3

Aux fins de l'article 2 du présent Accord, l'Espagne s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour abolir progressivement, sans discrimination, les restrictions aux échanges, aux transactions invisibles et aux transferts avec les pays Membres de l'Organisation, dans toute la mesure où sa situation économique et financière le lui permettra.

Article 4

a) L'Espagne s'efforce de se conformer aux Décisions de l'Organisation.

b) A cet effet, le Gouvernement espagnol fait connaître à l'Organisation, soit lors de l'adoption d'une Décision, soit après son adoption, avec l'approbation du Conseil et dans un délai à fixer, s'il est disposé à accepter d'assumer, en ce qui concerne l'Espagne, les obligations que les Décisions comportent.

c) Les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne portent pas préjudice à l'application de l'article 3 de l'Accord en date du 28 janvier 1955, mentionné dans le Préambule du présent Accord.

d) Le Gouvernement espagnol et l'Organisation fixeront d'un commun accord une procédure destinée à mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe b) du présent article.

Article 5

a) L'Espagne peut participer, conformément aux Règles et Règlements en vigueur dans l'Organisation, à tout projet de l'Agence Européenne de Productivité (appelée ci-dessous l'« Agence ») et proposer des projets ou des amendements aux projets.

b) Toute contestation ou difficulté touchant la participation de l'Espagne aux travaux de l'Agence sera réglée par accord entre le Gouvernement espagnol et l'Organisation.

— 5 —

Article 6

Le Gouvernement espagnol fournit à l'Organisation toutes les informations que celle-ci peut demander en vue de faciliter l'accomplissement des tâches de l'Organisation découlant des dispositions du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement espagnol et l'Organisation prendront sans délai les dispositions nécessaires pour ajuster la contribution versée par l'Espagne à l'Organisation et pour fixer sa contribution aux fonds de l'Agence.

Article 8

a) Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification par le Gouvernement espagnol et de confirmation donnée par décision du Conseil de l'Organisation.

b) L'instrument de ratification sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation, qui notifiera au Gouvernement espagnol la confirmation du présent Accord par le Conseil.

c) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Secrétaire général effectuera la notification prévue au paragraphe b) du présent article ou à la date de ratification du présent Accord par le Gouvernement espagnol, si celle-ci lui est postérieure.

Article 9

Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de cette notification.

FAIT en double exemplaire, à Paris, le dix janvier mil neuf cent cinquante-huit, en anglais et en français, chacun des deux textes faisant également foi.

*Pour l'Organisation
Européenne de Coopération Economique*

R. SERGENT

Pour l'Espagne

S. ARGÜELLES